

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2022

RATIFIANT LES ORDONNANCES PRISES SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 13 DE LA LOI N°2019-816 DU 2 AOÛT 2019 RELATIVE AUX COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 4894)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 27

présenté par
Mme Wonner

ARTICLE 1ER OCTODECIÉS

I. – À l'alinéa 9, supprimer les mots :

« et leur publicité ».

II. – En conséquence, compléter cet alinéa par la phrase suivante :

« Il assure la mise à disposition d'un compte rendu de ces réunions au public, après chaque séance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'opacité des mesures de mise en œuvre dans la construction et gestion des axes routiers et autoroutiers conduit à des dérives ne garantissant pas l'intérêt premier des citoyens. Pour plus de transparence et pour garantir cet intérêt collectif, la publicité de ces séances doit être encouragée.